

DECRET N° 80-261 du 16 Septembre 1980

portant nomination des Membres de la Commission ad'hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade ASSANI Aurélien Ex-Chef du Poste Médical de NIKKI.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU l'ordonnance n° 80-6 du 11 Février 1980 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et certaines infractions commis par les Agents de l'Etat et les Employés des Collectivités locales ;
- SUR décision du Comité Permanent du Conseil Exécutif National en sa séance du 3 Mai 1980 ;

DECRETE :

Article 1er.— En application des dispositions des ordonnances n°s 76-9 du 9 Février 1976 et 80-6 du 11 Février 1980 susvisées, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade ASSANI Aurélien Ex-Chef du Poste Médical de NIKKI.

Article 2.— La composition de la Commission est la suivante :

Président : Camarade BADA O. Georges du Ministère de la Justice Populaire,

Membres : Camarades : — SOSSOUVI MENSAH Noël de l'Inspection Générale d'Etat, Section Financière,

— DOBOSSOU Raphaël, de l'Inspection Générale d'Etat, Section Administrative,

— OMICHESSA Mounirou, du Ministère du Travail et des Affaires Sociales,

— AGBAZAHOU Carmel, du Ministère des Finances,

— N'DAH Pierre, des Forces Armées Populaires du Bénin,

— SAKAYI A. Paul, des Forces Armées Populaires du Bénin,

— ALLARO Eustache, du Ministère de la Santé Publique.

Article 3..- La Commission qui déposera son rapport dans les quinze (15) jours qui suivront sa saisine indiquera la date d'effet des mesures qu'elle aura préconisées.

Article 4..- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 16 Septembre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 8 CC du FRPB 4 SGG 4 Président et Membres 10.-